

DÉCLARATIONS DU CANADA RELATIVES
À SON ACCESSION À LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LES
CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES, CONCLUE À VIENNE
LE 11 AVRIL 1980

Le gouvernement du Canada déclare, en vertu de l'article 93 de la Convention, que la Convention, qui s'applique à l'Alberta, à la Colombie-Britannique, à l'île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse, à l'Ontario, à Terre-Neuve et aux Territoires-du-Nord-Ouest, s'applique également au Québec et à la Saskatchewan.

Le gouvernement du Canada déclare que la déclaration qu'il a déposée, en vertu de l'Article 95 de la Convention, lors de son adhésion à cette dernière, continue d'avoir effet.

le 9 avril 1992